

Notice

Soutien supplémentaire aux classes générales



Décharge en cas
de situations parti-
culières
(ch. 3.7.1 des directives
concernant les effectifs
des classes)

Situations particulières à l'école obligatoire

En cas de conduite difficile de la classe, de manque de place ou de conditions d'enseignement compliquées, l'inspection scolaire peut, sur proposition de la direction d'école, autoriser des leçons supplémentaires.

Décharge en cas
de situations parti-
culières
(art. 16a ODSE)

Dans des situations particulières, à savoir lorsque l'intégration d'un enfant présentant un handicap ou la composition difficile de la classe augmente considérablement la charge de travail de l'enseignant ou l'enseignante en raison d'entretiens avec des spécialistes, le canton peut octroyer une leçon de décharge supplémentaire.

Processus du choix
professionnel ;
tâche de l'école
(*Dispositions générales
complétant le Plan
d'études romand*)

Le degré secondaire I a pour tâche de soutenir les élèves dans leur choix professionnel de manière à permettre au plus grand nombre de jeunes d'accéder directement à une formation du degré secondaire II. En milieu scolaire, les maîtres et maîtresses de classe sont responsables de la préparation au choix professionnel.

Situation particu-
lière des classes
Révision LEO ; p. 12 du
rapport

Souvent, les classes générales comportent un nombre important d'élèves issus de la migration qui ne connaissent donc pas le système de formation professionnelle ou proviennent d'un milieu peu éduqué. L'école ne peut guère compter sur le soutien des parents et doit fournir un travail supplémentaire pour compenser. Les membres du corps enseignant confrontés à ces classes ont donc une charge de travail plus lourde, ainsi que le montre l'étude « Analyse des domaines d'action stratégiques à l'école enfantine, à l'école obligatoire et au cycle secondaire II du point de vue de la politique du personnel ».

Dans ce contexte, le projet vert de révision de la loi sur l'école obligatoire proposait d'octroyer une deuxième leçon de décharge aux maîtres et maîtresses de classes générales. Pour des raisons financières, cette mesure ne peut toutefois pas être appliquée de façon généralisée. Le système du saupoudrage n'est du reste pas pertinent car toutes les classes générales ne sont pas concernées par ce surcroît de travail.

La motion Schmidhauser, adoptée par le Grand Conseil en janvier 2014,

demande que des mesures adéquates soient prises afin de soutenir les maîtres et maîtresses de classes générales dans leur tâche.

Prescriptions pour l'octroi d'une leçon	<p>L'inspection scolaire octroie une leçon de décharge supplémentaire pour les classes générales connaissant une situation particulière pour la durée d'une année scolaire. Sont considérées comme classes générales les classes qui comportent une majorité d'élèves de section générale. La durée peut être prolongée sur demande. Cette deuxième leçon ne peut être cumulée avec les ressources visées à l'article 16a ODSE, sauf si un élève supplémentaire est intégré à la classe.</p> <p>La leçon supplémentaire s'inscrit dans le cadre de la réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). La demande à l'inspection scolaire doit donc être cosignée par des un représentant ou une représentante de l'autorité.</p>
Critères	<p>Effectif :</p> <p>Charges particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • classe appartenant à la catégorie supérieure • classe comportant plusieurs élèves nécessitant un plus grand encadrement dans leur choix professionnel • enseignants et enseignantes en début de carrière
Procédure	<p>La direction d'école discute avec l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire des besoins de l'école et des possibilités d'intervention à disposition (analyse de la situation).</p> <p>La direction d'école dépose la demande de leçon supplémentaire en la justifiant.</p>
Documents disponibles	<p>Formulaire « Demande de leçon supplémentaire pour les classes générales »</p>